

Affichage ou diffusion obligatoire dans toutes les entreprises

En tant qu'employeur, **vous avez des obligations d'information à l'égard de vos salariés sur le lieu de travail**. Il s'agit d'informations concernant de nombreux domaines : médecine du travail, discriminations, congés payés, convention collective, règlement intérieur, etc.

Ces obligations varient selon l'effectif de votre entreprise. Elles sont présentées sur le site entreprendre.service-public.fr et reprises ci-après.

Type d'information	Contenu	Références juridiques	Mode de communication
Inspection du travail	Adresse, nom et téléphone de l'inspecteur du travail compétent. Conditions de communication aux salariés mises en œuvre par l'employeur communiquées au préalable à l'agent de contrôle de l'inspection du travail.	Article D4711-1 du code du travail	Affichage
Service d'accueil téléphonique chargé de la prévention et de la lutte contre les discriminations	N° de téléphone : 09 69 39 00 00 Demandes d'information et de conseil sur les discriminations et sur les conditions de saisine du Défenseur des droits.		Affichage
Médecine du travail et services de secours d'urgence	Adresse et numéro de téléphone du médecin du travail et des services de secours d'urgence (pompiers, SAMU, etc.).	Article D4711-1 du code du travail	Affichage
Consignes de sécurité, d'incendie et avertissement de zone de danger	Consignes incendie selon la norme NF EN ISO 7010. Noms des responsables du matériel de secours et des personnes chargées d'organiser l'évacuation en cas d'incendie, ainsi que les numéros de téléphone des services de secours (pompier, SAMU, etc.).	Article R4227-37 du code du travail	Affichage
Convention ou accord collectif du travail*	Avis comportant l'intitulé des conventions et accords applicables dans l'établissement.	Articles R2262-1 à R2262-3 du code du travail	Par tout moyen
Égalité professionnelle et salariale entre hommes et femmes*	La réglementation relative à l'égalité de rémunération entre les salariés des deux sexes.	Article L3221-7 du code du travail	Par tout moyen
Horaires collectifs de travail	Horaire de travail (début et fin) et durée du repos.	Article L3171-1 du code du travail	Affichage
Durée du travail	Répartition du temps de travail en cas d'aménagement du temps de travail sur tout ou partie de l'année et modifications.	Article L3121-44 du code du travail	Affichage
Repos hebdomadaire	Jours et heures de repos collectifs (si le repos n'est pas donné le dimanche).	Articles R3172-1 à R3172-9 du code du travail	Affichage
Congés payés*	Période de prise des congés (deux mois avant le début des congés). Ordre des départs en congés. Raison sociale et adresse de la caisse des congés payés à laquelle sont affiliés les employeurs d'artistes du spectacle et du bâtiment et des travaux publics.	Articles D3141-6 et D3141-28 du code du travail	Par tout moyen

Lutte contre le harcèlement moral et sexuel*	Dispositions légales relatives au harcèlement sexuel et moral, dans les lieux de travail ainsi que dans les locaux ou à la porte des locaux où se fait l'embauche. Coordonnées des autorités et services compétents suivants : médecin du travail, inspection du travail et le nom de l'inspecteur compétent, Défenseur des droits.	Article 222-33 du code pénal	Par tout moyen
Lutte contre les discriminations*	Les entreprises de plus de 10 salariés doivent aussi communiquer l'adresse et le numéro de téléphone du référent harcèlement sexuel.	Articles 225-1 à 225-4 du code pénal	Par tout moyen
Interdiction de fumer	Interdiction de fumer dans les locaux de l'entreprise.	Article R3512-2 du code de la santé publique	Affichage
Interdiction de vapoter	Interdiction de vapoter dans les lieux de travail fermés ou couverts à usage collectif, sauf exceptions (lieux de travail accueillant du public, par exemple).	Article L3513-6 du code de la santé publique	Affichage
Document unique d'évaluation des risques professionnels (DUERP)	Conditions d'accès et de consultation du document.	Articles R4121-1 à R4121-4 du code du travail	Affichage
Panneaux syndicaux (selon conditions fixées par accord avec l'employeur)	Panneaux pour l'affichage des communications syndicales : - pour chaque section syndicale de l'entreprise, - pour les membres du comité économique et social (CSE) (à partir de 11 salariés).	Articles L2142-3 et suivants du code du travail	Affichage
Organisations syndicales*	Disponibilité des adresses des organisations syndicales de salariés représentatives dans la branche dont relève l'entreprise sur le site du ministère du travail.	Article L2141-7-1 du code du travail	Par tout moyen
Travail temporaire*	Communication d'informations nominatives contenues dans les relevés de contrat de mission à France Travail (ex-Pôle emploi) et à la DDETS (Direction départementale de l'emploi, du travail et des solidarités). Droits d'accès et de rectification exercés par les intéressés auprès de Pôle emploi et de la DDETS.	Article R1251-9 du code du travail	Par tout moyen
Rupture convention collective*	Décision de validation par l'administration.	Article L1237-19-4 du code du travail	Par tout moyen

Les informations signalées par **un astérisque*** ne doivent pas ou plus être obligatoirement communiquées aux salariés par le biais d'un affichage dans les locaux. **L'obligation est désormais celle d'une communication apportant aux salariés des garanties équivalentes**, par exemple, via la diffusion sur le site intranet de l'entreprise, ou par courriel (pendant un affichage est toujours possible).

Affichage ou diffusion obligatoire en fonction des effectifs de l'entreprise

Nombre de salariés	Type d'information	Contenu	Références du code du travail	Mode de communication
À partir de 11 salariés	Élections des membres de la délégation du personnel (tous les quatre ans) *	Procédure d'organisation de l'élection des délégués du personnel au comité social de l'entreprise.	L2311-1 et suivants du code du travail	Affichage
	Comité social et économique (CSE)	Liste nominative des membres du CSE, indiquant leur emplacement habituel de travail et leur participation à une ou plusieurs commissions.	L2315-15 du code du travail	Par tout moyen
À partir de 50 salariés	Règlement intérieur*	Règles en matière d'hygiène, de sécurité, de sanctions, etc.	R1321-1 du code du travail	Par tout moyen
	Accord de participation*	Information sur l'existence d'un accord et de son contenu.	D3323-12 du code du travail	Par tout moyen
	Plan de sauvegarde de l'emploi	Décision de validation ou d'homologation par l'administration, ainsi que les voies de recours.	L1233-57-4 du code du travail	Par tout moyen

Les informations signalées par **un astérisque*** ne doivent pas ou plus être obligatoirement communiquées aux salariés par le biais d'un affichage dans les locaux. **L'obligation est désormais celle d'une communication apportant aux salariés des garanties équivalentes**, par exemple, via la diffusion sur le site intranet de l'entreprise, ou par courriel (cependant un affichage est toujours possible).